

LETTRE D'ENTENTE (LE-S-2026-02)

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**

(Ci-après désignée « l'Université »)

ET : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)**

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Modification à la lettre d'entente LE-S-2025-17 ayant comme objet : Conditions de travail spécifiques au Service de sécurité et de prévention (SSP)

ATTENDU la convention collective 2024-2028 et ses annexes (ci-après : « convention collective ») intervenue entre les parties;

ATTENDU la lettre d'entente LE-S-2025-17 ayant comme objet : Conditions de travail spécifiques au Service de sécurité et de prévention (SSP) (ci-après : « lettre d'entente »);

ATTENDU QUE certaines personnes salariées régulières, en période de probation et temporaires occupant les fonctions d'agents de sécurité et de prévention et de répartiteurs à la centrale de traitement des appels d'urgence (ci-après : « les agents et les répartiteurs ») ont des horaires particuliers et des conditions particulières qui ne sont pas prévues à la convention collective;

ATTENDU QUE ces horaires particuliers et ces conditions de travail tiennent compte des besoins du Service et qu'elles sont spécifiques, notamment à la nécessité d'assurer un service continu, et assujetties à un cadre de référence interne exclusif au SSP;

ATTENDU QUE la lettre d'entente LE-S-2025-17 prévoit que l'article 17.03 de la convention collective ne s'applique pas.

ATTENDU QUE la clause 12 de lettre d'entente LE-S-2025-17 prévoit spécifiquement la rémunération applicable lors de temps supplémentaire.

ATTENDU QUE l'horaire de travail, et la rémunération s'y rattachant, est basé sur 35h par semaine et que l'Université souhaite rendre équitable le paiement des journées fériées pour toutes les personnes salariées comprise dans l'unité d'accréditation (SEUL)

ATTENDU les représentations faites par le Syndicat;

ATTENDU QUE l'Université accepte de convenir de cette lettre d'entente dans le but d'entretenir des relations de travail harmonieuses entre les parties.

Les parties conviennent ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. La clause 12 de la lettre d'entente LE-S-2025-17, est remplacée par la clause suivante :

L'article 17.03 de la convention collective ne s'applique pas. Tout temps supplémentaire, effectué en dehors de la journée normale de travail ou de la semaine normale de travail, est rémunéré de la façon suivante :

- a. Au taux majoré de 50% du salaire habituel (150%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail ou au-delà du 175 h ou lors du premier (1er) jour de repos hebdomadaire, autre que le dimanche;
 - b. Au taux majoré de 100% du salaire habituel (200%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectuées :
 - i. Lors d'un deuxième (2^e) et d'un troisième (3^e) jour de repos hebdomadaire;
 - ii. Entre 1h et 5h du matin;
 - iii. Lors d'un dimanche;
 - c. Au taux majoré de 50% du salaire habituel (150%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectué à partir du quatrième (4^e) jour de repos hebdomadaire.
3. Aux fins de l'application du calcul du nombre de jour de repos, le premier jour de repos débute dès la fin du dernier quart de travail et est ainsi comptabilisé par période de 24 heures.

Jours fériés

4. La personne salariée qui désire s'absenter du travail alors qu'elle était prévue à l'horaire lors d'un jour férié, devra prendre un congé auquel elle a droit et prévu à la convention collective, pour toute la durée de l'absences (ex. : 12,5 heures de vacances, de temps accumulé, etc.).
- La personne salariée aura également droit, en plus, à l'indemnité de jour férié de 7 heures.

Le congé mobile ne peut pas être utilisé dans le cas mentionné au paragraphe précédent.

Dans le cas où une invalidité survient lors d'un jour férié et prévu à l'horaire, la personne salariée sera rémunérée pour les heures prévues à l'horaire uniquement, incluant l'indemnité de jour férié de 7 heures

5. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 16^e jour du mois de mars 2026.

Université Laval


Syndicat des employées et employés de l'Université Laval
du Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 2500 (SEUL-SCFP-2500)



Noémie Moisan
Vice-rectrice adjointe aux ressources humaines



Carole Carboneau
Présidente



Frédéric Lavigne
Directeur du Centre d'expertise en relations du
travail



Francine Girard
Vice-présidence aux relations de travail